

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

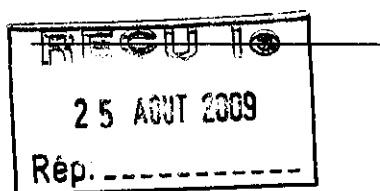
ENQUETE SUR LE PROJET

Du

**Plan de Prévention des Risques
Naturels prévisibles**

DE LA COMMUNE DE

SAINT-JEAN-DE-SIXT



AVIS

D'ENQUETE PUBLIQUE

Mon avis sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de la commune de Saint-Jean-de-Sixt est basé sur l'étude du dossier et mes visites sur le terrain. J'ai assisté à la réunion d'information organisée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) au profit des habitants de la commune. Madame Anne Fonta, chargée du dossier, m'a donné les informations et explications nécessaires. Madame Alison Evans de l'Office National des Forêts (ONF) m'a également donné un certain nombre de renseignements sur le projet.

J'ai rencontré Monsieur Bernard Pessey, maire de la commune, ainsi que Madame Lydie Fumey-Dumoulin, chargé de l'urbanisme qui m'ont fourni les informations complémentaires.

1 - Le projet

En application du code de l'environnement (CE), l'État élabore et met en application des PPR naturels prévisibles afin de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Le plan peut interdire toute construction ou exploitation dans ces zones à risques forts ou, en cas d'existant, prescrire les conditions d'utilisation ou d'exploitation. Dans les zones à risques moindres, il prescrit les mesures de prévention et de protection nécessaires aussi bien pour les collectivités locales que pour les particuliers.

La probabilité des phénomènes naturels, susceptibles de se produire, est appréciée par rapport aux informations historiques, aux caractéristiques météorologiques et aux observations découlant de l'étude réalisée sur le territoire par le chargé de mission (indices de terrain, géomorphologie, photo-interprétation des photos aériennes...). En confrontant l'intensité et la probabilité de ces phénomènes, un niveau d'aléa (phénomène naturel potentiel) est déterminé. Les zones à risques sont alors définies à partir de la carte des aléas en tenant compte des enjeux de la commune (zones urbanisées et équipements). Une carte de zonage réglementaire permet de préciser les zones rouges, inconstructibles, des zones bleues, où les constructions ou exploitations sont autorisées sous conditions et les zones blanches où les aléas sont nuls ou négligeables.

2 – Observations et remarques faites à l'occasion de l'enquête

7 personnes ont fait une observation orale concernant le PPR ou le PLU (en préparation).

Une lettre et un dossier ont été adressés au commissaire enquêteur et concernent plusieurs lieux-dits de la commune : « Sous le Mont Durand », « Le Replein », « La Mouille » et « Les Lombardes ».

21 – Observations concernant une modification du PPR

211 – Zone 42 X « Sous le Mont Durand »

Le propriétaire du chalet, situé sur les parcelles 3240 et R111 dans le secteur de « Sous le Mont Durand », s'étonne et s'inquiète de son classement en zone 42 X rouge qui ne correspond pas à la réalité. Un dossier reprend son argumentaire en s'appuyant sur les documents de l'enquête publique.

Les événements historiques sont les coulées de boues de février 1990 qui ont été déclenchées par de fortes pluies sur un sol enneigé. Cette photo (pièce n°1 du dossier) montre clairement les deux coulées de boues de part et d'autre de sa parcelle et du chalet (rectangle rouge sur la photo).

Legend: parcelle 3240 ex 99cp, 42'x'
Franch DUTUIS SA



Comme l'indique le dossier d'enquête, les aléas ont été déterminés en tenant compte des événements historiques. Or il semble que les deux aléas répertoriés sur la carte des aléas ne sont pas reportés au bon endroit. Un report sur la carte des deux coulées montre que les deux zones violettes, représentant les aléas, sont situées trop à l'ouest (extraits de carte n°2 et 2 bis du dossier) : la coulée de droite recouvre le chalet alors que les coulées, reportées en traits rouges, sont manifestement décalées. Le chalet est bien encadré par deux coulées, mais se situe dans la zone orange entre les deux coulées.



Le report de ces deux aléas sur la carte réglementaire a été réalisé avec une zone unique regroupant les deux sans laisser la zone orange intermédiaire correspondant à un aléa moyen.

Le propriétaire souligne les points suivants :

- des travaux de curage et le recalibrage du ruisseau, ainsi que le drainage des parcelles en amont, ont été effectués à la suite des événements de février 1990 (carte des événements historiques, pièce n°8 du dossier),
- des constructions, drainages, travaux d'assainissement et de voirie ont été effectués depuis en amont, ce qui a permis d'assainir et de stabiliser le terrain.

C'est la raison pour laquelle il demande, après une nouvelle étude de ce secteur, que sa parcelle soit classée en zone bleue et non en zone rouge.¹

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La zone 42 X, reportée sur la carte réglementaire, n'est manifestement pas correctement placée. Tout en sachant que la délimitation exacte sur les cartes des phénomènes survenus sur le terrain est sujette à caution en raison des échelles choisies, il me semble que la position de cette zone ne recouvre pas les coulées de boues de février 1990. Elles sont situées sur les crêtes et non pas dans les thalwegs. Aussi bien sur la carte des aléas que sur la carte réglementaire, la zone rouge 42 X est implantée trop à l'ouest. Une correction doit être apportée pour la positionner correctement :

- les deux coulées de boues doivent être prises en compte alors que la zone ne prend actuellement que la plus à l'ouest,
- la maison se situe sur une légère crête séparant les deux thalwegs dans lesquels les coulées de boues ont été observées et devrait être en zone bleue,



- La coulée de boue de l'est passe juste en limite de la maison toit rouge (croix rouge sur photo, pièce n°5 du dossier). Une piscine a été construite à gauche de cette maison. Les affouillements effectués au-dessus sont importants et se situent juste en dessous du coude que fait le tracé du ruisseau au-dessus.

¹ M. Franck Dupuis, dossier joint



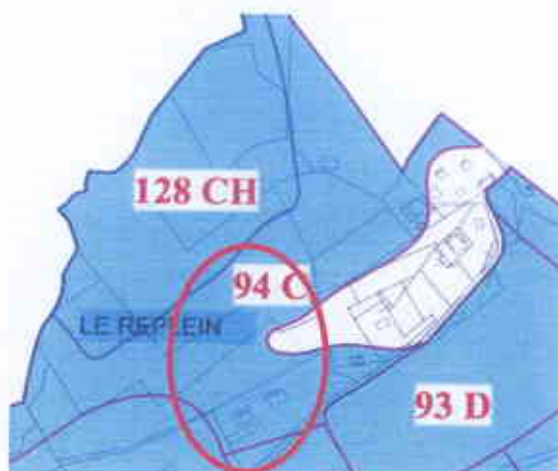
Une question doit être posée sur le cheminement que prendrait une nouvelle coulée de boue, dévalant cette pente, et arrivant sur ce coude que les affouillements en aval ont vraisemblablement fragilisé.

- La maison située en dessous, en bordure de route, ne pourrait-elle pas se trouver également affectée par un écoulement important de ce torrent.

C'est pourquoi, j'estime que ce secteur concernant les zones 42 X et 42 D doit faire l'objet d'une nouvelle étude plus détaillée afin de prendre en compte les éléments énoncés ci-dessus.

212 – Zone 94 C au lieu-dit « Le Replein ». Extension de chutes de pierres

Le phénomène de chutes de pierres s'est déjà fait sentir jusqu'aux deux maisons situées dans la zone 94 C, le long de la route montant de la D4 vers le lieu-dit « Maréchaix ».



L'indice H de la zone 128 CH devrait donc être étendu à une partie de la zone 94 C jusqu'au début de la zone 93 D de façon à prendre en compte le phénomène de chutes de pierres dans la zone déjà construite. Ceci permettra à la commune ainsi qu'aux propriétaires concernés d'entreprendre des

travaux prescrits par le PPR tout en bénéficiant de la subvention du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit Fond Barnier.²

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette information doit permettre de modifier la zone concernée par des chutes de pierres dans ce secteur puisque des événements ont déjà eu lieu jusqu'en limite basse de la zone 94 C.

J'estime qu'une étude particulière est nécessaire pour déterminer le contour exact de cette zone afin d'englober les deux maisons de la partie sud mais aussi de préciser si une partie de la zone blanche pourrait être concernée par ce phénomène.

213 - Zone 69 CN, avalanche de « La Mouille »

Le conseil municipal émet de sérieux doutes sur la présence d'une coulée aussi proche des habitations.



Aucun témoignage ne vient confirmer un phénomène d'avalanche à cet endroit et de cette ampleur. De plus, la forêt joue un rôle de protection important dans ce versant de montagne. Il demande donc que ce couloir soit réduit dans sa partie inférieure.²

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Plusieurs éléments semblent contradictoires avec la géométrie de cette zone 69 CN. Tout d'abord, le torrent à cet endroit fait un coude sur la gauche et, si l'avalanche provenait du lit du torrent, elle aurait plutôt tendance à partir plus au nord-ouest, dans l'axe du ruisseau. Il faut noter que ce ruisseau est très encaissé sur ce tronçon.

En outre, la partie concernée par la zone 69 CN est beaucoup moins pentue et il semble surprenant que l'avalanche se déclenche sur ce terrain au relief peu accentué.

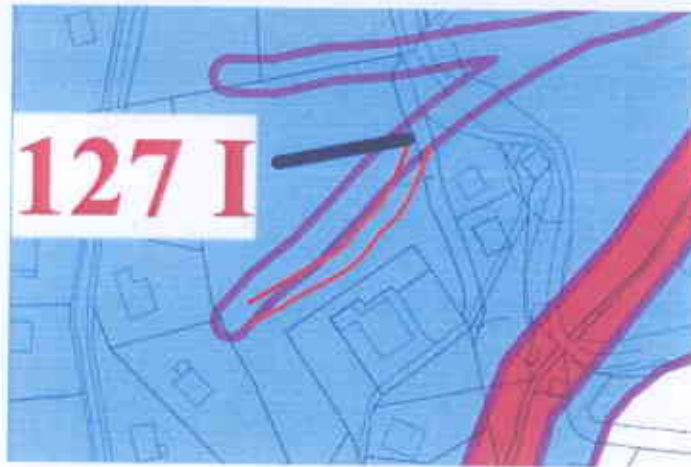
C'est pourquoi, je partage l'avis de la commune pour que ce secteur soit réétudié afin de réévaluer cet éventuel risque d'avalanche.

² M. Bernard Pessey, maire de la commune, lettre 1

214 - Zone 127 I « Les Lombardes »

Ce terrain est traversé par un écoulement souterrain. Un « taraud » en mauvais état en serait à l'origine. Le taraud est, en quelque sorte, l'ancêtre des canalisations du pays. Autrefois, une tranchée était creusée et une sorte de cunette à l'envers, formée de pierres plates, était disposée à l'intérieur. Le taraud servait à la fois de canalisation et de drain pour la prairie.

D'après les renseignements de la commune, ce taraud longerait la limite sud du terrain. Des travaux de rénovation devraient supprimer cet écoulement. La commune demande donc de le supprimer et d'en rectifier le tracé en longeant la parcelle au sud.³



AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La commune souhaite que le tracé de l'écoulement temporaire du ruisseau des Lombardes soit modifié. En effet, celui-ci traverse une parcelle en diagonale dans cette zone 127 I sans tenir compte réellement du relief. Le trait noir sur le schéma (indiquant le nom de la zone) correspond exactement à une légère ligne de crête partageant en deux la parcelle et séparant les deux écoulements du ruisseau. De plus, un taraud canaliserait cet écoulement.

C'est pourquoi, j'estime qu'une étude est nécessaire pour vérifier sur le terrain la topographie des lieux, rechercher l'existence de ce taraud et préciser l'axe suivi par cet écoulement afin de rectifier le tracé de ce ruisseau et modifier la zone 127 I.

215 – Zones 113 X et 84 EP, lieu-dit « L'Envers du Villaret »

La chambre d'Agriculture a fait une observation sur la présence d'une exploitation agricole d'élevage pérenne, située au lieu-dit « L'Envers du Villaret » en rive gauche du Borne et implantée sur les parcelles C n° 3708 et 3710. Les bâtiments de l'exploitation sont partiellement situés dans une zone rouge 113 X et dans une zone bleue 84 EP. Elle souligne que le ruisseau, identifié avec un zonage rouge, traverse le bâtiment agricole d'élevage. Or le ruisseau contourne le bâtiment agricole à l'ouest

³ M. Bernard Pessey, maire de la commune, lettre I

avec une buse ouverte. C'est pourquoi, la chambre d'Agriculture demande que ce constat soit pris en compte dans la cartographie et l'analyse des risques.⁴

AVIS DE MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-JEAN-DE-SIXT :

Provenant de l'Envers du Villaret en amont de la D4 dans une zone de bois escapée, ce ruisseau est busé pour passer sous la route. Mais il apparaît qu'il n'est plus visible à l'aval. Cette situation, au vu des risques soulevés par le PPR, nécessite de vérifier que les ouvrages réalisés ont une capacité suffisante pour supporter un événement torrentiel prévu par le plan.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La buse sous la route paraît assez limitée pour absorber une crue torrentielle en provenance de ce ruisseau gonflé d'un affluent. Quelques débris, branches ou troncs, suffiraient à l'obstruer.

Mais il faut également souligner, qu'à l'occasion de notre visite sur la départementale avec Monsieur le Maire, nous n'avons pas retrouvé la trace de ce contournement du ruisseau avec une buse ouverte.

C'est pourquoi, j'estime qu'une étude est indispensable pour vérifier la position du contournement de ce ruisseau, sa capacité à absorber une crue torrentielle centennale, mais aussi son intégrité en relation avec les effluents éventuels provenant d'une exploitation agricole d'élevage.

22 – Observations diverses

221 – Demande de renseignements sur le PPR

- Le propriétaire de la parcelle 3700 au lieu-dit « Les Eculés » s'inquiète de la présence d'une zone 124 I qui limiterait la surface constructible de son terrain.⁵
- Le propriétaire d'une résidence secondaire, située au lieu-dit « Le Villaret », s'inquiète de la dimension de la zone 125 X traversant sa propriété et souhaiterait connaître les dimensions de cette emprise sur son terrain.⁶

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au niveau de l'emprise des constructions dans les zones I de risque torrentiel faible, le règlement prévoit qu'elle doit rester inférieure à 20% de la surface du terrain.

La largeur des zones de risque torrentiel est indiquée sur la carte réglementaire et aurait une dizaine de mètres dans ce cas précis.

⁴ Chambre d'Agriculture, lettre A1

⁵ M. Pierre Marinnet, observation orale

⁶ M. Pochat-Baron Raymond, observation orale

- La propriétaire de plusieurs parcelles situées au lieu-dit « Les Granges » souhaite connaître leur classement en termes de risques. Classées en zone C et D, les précisions réglementaires concernant ces zones lui ont été données.⁷

222 – Observations concernant le PLU (en préparation)

- Le propriétaire de la parcelle (2656 ? au-dessus de la parcelle 59), située au lieu-dit « Le Pont de la Douane », s'inquiète de son maintien en zone UC.⁸
- La propriétaire de la parcelle 3915 (notée 3041) au lieu-dit « Forgeassoud-Dessous » demande si sa parcelle reste constructible ? Le PPR la classe en zone 15 C entre deux zones rouges 15 X.⁹
- Les propriétaires des parcelles 3699 et 3700 au lieu-dit « Les Eculés » s'inquiètent de leur maintien en zone constructible.¹⁰

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le maintien en zone constructible dépend des choix qui seront faits par la commune lors de la révision du POS sur le projet de PLU qui sera présenté à enquête publique. Il n'est pas possible de donner une réponse à ces questions au niveau du PPR, le plan classant seulement les terrains en fonction des risques potentiels observés ou estimés lors de l'étude.

223 – Observation diverse

Un habitant du lieu-dit « Les Eculés » fait part des observations faites sur le terrain et qui devraient trouver une solution au niveau de la commune :

- un problème d'encombre existe sur les parcelles situées au « Bois Saint-Jean ». Des coupes de bois sont faites, mais les branches et autres débris sont laissés sur place. Emportés lors des fortes pluies ou orages, ils pourraient former des barrages sur le torrent.
- la parcelle 1779 au lieu-dit « Fromaget » a été à moitié remblayée et, lors des crues, les remblais sont emportés.¹¹

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ces problèmes relèvent des compétences de la commune qui pourra intervenir maintenant en s'appuyant sur le PPR.

⁷ Mme Monique Gallay, observation orale

⁸ Consort Tochon-Ferdollet Louis, observation orale

⁹ Melle Nelly Contat, observation orale

¹⁰ Mrs. Hervé Favre-Marinet et Pierre Marinet, observation orale

¹¹ M. Pierre Marinet, observation orale

3 - En conclusion

Après avoir analysé le dossier et pris en compte les observations des habitants de la commune, mon avis personnel sur le projet de PPR de Saint-Jean-de-Sixt tient compte des points suivants :

31 - En dépit des faiblesses du projet :

- quelques erreurs de report des aléas sur la carte réglementaire qui doivent être corrigées, quelques exemples : implantation de constructions imprécise ou sur des ruisseaux (zones 65G2, 117C, 77, 106...) ou non reportée sur la carte réglementaire (15X...),
- l'incompréhension, pour certains habitants, sur le risque de mouvements de terrain et de chutes de pierres dans des zones où aucun phénomène n'a jamais été observé,

32 – Compte tenu des points forts suivants :

- une coopération entre les services de l'Etat et la commune qui a permis de réaliser ce plan en obtenant un large consensus,
- l'information précise apportée aux habitants avant l'enquête qui a permis de limiter les questions et les craintes de la population, d'où une faible participation du public,
- une prise en compte la plus large et exhaustive des risques naturels permettant la mise en concordance du projet de PLU de la commune en préparation,
- la prise en compte de tous les ruisseaux et écoulements significatifs sur le territoire de la commune,

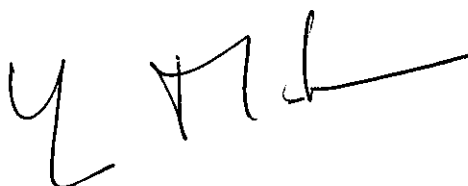
43 - compte tenu également :

- de la régularité de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident,
- du respect des dispositions légales et réglementaires,

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE PPR DE SAINT-JEAN-DE-SIXT

sous réserve des observations énoncées ci-dessus.

Fait le 23 août 2009



Yves Dombre
Commissaire enquêteur